

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2023-050 DU 23 MARS 2023

#### PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *FRUITY BOOSTER* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-050 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 janvier 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2023-159-FruityBooster-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 23 mars 2023,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 26 janvier 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 3 avril 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, décomposée en 4,91 euros pour le jeu « *Fruity Booster* » et 0,09 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Fruity Booster* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

**5. Cependant,** le jeu « *Fruity Booster* » présente différents facteurs de risque de jeu excessif, dont certains sont communs aux jeux la gamme des jeux de grattage en ligne à 5 euros et plus (mise unitaire élevée, gain maximal important – 200 000 euros –, presque-gains fréquents...) et d'autres qui lui sont spécifiques, tels qu'une vitesse de révélation des symboles légèrement accélérée en comparaison des jeux équivalents et un taux de retour aux joueurs plus élevé que les autres jeux de cette gamme (72%). Or, si le bilan d'exploitation des jeux à cinq euros et plus pour l'année 2022 peut apparaître rassurant à certains égards, avec notamment un niveau de concentration des mises modéré au premier centile des joueurs (31,1% pour le segment de mise à 5 euros, contre 35,6% à 44,3% pour les autres segments), la part du produit brut des jeux généré par les Playscan jaunes et rouges reste très élevée pour ces jeux (56% pour « *Precius Max* » et 52% pour « *Dakota Beats* »). Ce constat fait craindre un niveau de concentration du jeu problématique similaire pour le jeu « *Fruity Booster* » et interroge sur la capacité de ce jeu à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**6.** En vue de prévenir ces risques et de contribuer à l'objectif de limitation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge conformément à l'article 2.5 de la décision n° 2022-187 du 7 juillet 2022 susvisée portant approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra s'attacher à limiter la part du produit brut des jeux générée par les joueurs de ce jeu dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge, ce dont l'Autorité s'assurera à l'occasion de l'examen du bilan d'exploitation de ce jeu.

**7.** Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité de n'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* » qu'à titre expérimental pour une période de 15 mois, et sous réserve de la condition prescrite à l'article 2, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-159-FruityBooster-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2 :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de douze mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du jeu en termes de jeu excessif, en particulier via la mesure du taux de joueurs « *Playscan* » jaunes et rouges et la contribution de ces joueurs au produit brut des jeux total du jeu.

**Article 3** : Le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* » pourra être proposé en complément de ce jeu.

**Article 4** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 23 mars 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 mars 2023*